

ANNEXE

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Contribution remboursable par redevances** » : prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Grande entreprise** » : entreprise ayant un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

« **Internationalisation** » : stratégie de développement d'une entreprise sur les marchés extérieurs qui se manifeste par l'implantation ou l'acquisition d'actifs hors Québec en vue d'accroître ses ventes sur les marchés étrangers, notamment par une hausse de ses exportations effectuées à partir du Québec.

« **Investissement** » : dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration/consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Marchés étrangers** » : marchés hors Québec.

« **PME** » : entreprise ayant moins de 250 employés.

economie.gouv.qc.ca

75687

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1201-2021 du 8 septembre 2021 relatif à l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1201-2021 du 8 septembre 2021 soit abrogé avec prise d'effet le 4 octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75727

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection des chaussées et l'agrandissement de l'aire de trafic de l'aéroport régional de Mont-Joli;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue